

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20211221-184)

Relative à l'octroi de dérogations aux règles de marché et tarifaires au projet innovant « *Marius Renard* ».

Etabli sur base de l'article 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

21/12/2021

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Considérants	4
3	Décision de dérogations.....	6
4	Durée de dérogation.....	8
5	Engagements du porteur de projet et de la PMO.....	8
6	Réserve.....	9
7	Droit de recours.....	9
8	Entrée en vigueur	9

I Base légale

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après nommé « *ordonnance électricité* », prévoit en son article 90 :

« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »

Cet article donne ainsi la possibilité à BRUGEL d'octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires, pour certains projets et sous certains conditions spatiales et temporelles.

Dans ce cadre, BRUGEL a adopté sa décision 97 du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires (ci-après « *décision 97* »). Cette décision vise à spécifier les règles et modalités selon lesquelles lesdites dérogations peuvent être sollicitées, ainsi qu'à établir un cadre suivant lequel celles-ci seront évaluées et octroyées.

2 Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) L'article 90 de l'ordonnance électricité habilite BRUGEL à octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires pour des projets innovants.
- 2) La décision 97 établit les critères, les modalités et les procédures selon lesquelles les dérogations peuvent être octroyées.
- 3) Le dossier initial de demande de dérogation a été adressé par Managimm à BRUGEL le 4 novembre 2019.
- 4) Après analyse du dossier initial ainsi que l'analyse des versions mises à jour du dossier qui s'en sont suivies, les derniers éléments venant compléter la version finale du dossier ont été envoyés le 15 novembre 2021.
- 5) Le projet susvisé répond aux critères d'éligibilité reprise dans la décision 97, en ce que :
 - Le projet vise à mettre en place le partage d'électricité provenant d'une installation de cogénération, au sein d'un même immeuble. Il s'agit d'un projet qui permettra d'identifier des solutions ou des défis liés au développement des productions décentralisées à la lignée des orientations européennes.
 - Le projet aura lieu dans l'immeuble situé Avenue Marius Renard 27/27A à 1070 Anderlecht.
 - Le périmètre du projet se situe en aval d'une même cabine réseau basse tension.
- 6) Le projet susvisé répond parfaitement aux critères d'évaluation fixés dans la décision précitée, en ce que :
 - Le projet Marius Renard a un caractère innovant. En effet, il vise à tester des nouveaux concepts en matière de comptage, de partage d'énergie par les citoyens et un modèle nouveau de facturation de tarifs de réseau.
 - Le critère de la complémentarité est rencontré, car il s'agit du premier projet relatif au partage d'électricité au sein d'un même immeuble résidentiel.
 - Le projet apporte des valeurs-ajoutées de nature économiques, sociales ou environnementales. Ainsi, le projet permettra d'identifier les impacts du partage d'énergie sur la gestion du réseau ou l'organisation de l'équilibre sur le marché. En outre, il s'agira d'un test afin de comprendre les éléments incitants pour les citoyens à participer à ce type de projet. Il a également une valeur-ajoutée environnementale, car il aura pour objectif d'identifier les obstacles liés au développement d'énergie renouvelable et à son partage.
- 7) La Personne Morale Organisatrice (« PMO ») est l'ACP Marius Renard, représentée par Managimm srl. L'ACP Marius Renard agit également en qualité de producteur, vu que l'électricité produite par l'installation de cogénération lui est cédée à titre gratuit par le tiers-investisseur propriétaire de l'installation. La relation entre le tiers-investisseur et la PMO est régie par une convention dédiée.

- 8) L'installation de cogénération est alimentée en gaz naturel et a une puissance de 199 kW_e et 321 kW_{th}.
- 9) Les consommateurs participants au partage d'énergie sont, au début du projet, de l'ordre d'une cinquantaine. Ce groupe de participants consommateurs est amené à croître au cours du projet.
- 10) Les consommateurs et le GRD seront liés à la PMO (qui est également producteur) par une convention spécifique qui règle les droits et obligations de chacune des parties.
- 11) Le projet consiste à identifier, calculer et allouer une partie de la production d'électricité produite par l'ACP Marius Renard et injectée sur le réseau de distribution, aux participants consommateurs. Cette électricité est ainsi considérée comme étant autoconsommée localement.
- 12) Les participants consommateurs gardent un contrat de fourniture d'électricité « classique » pour l'électricité complémentaire à l'électricité qu'ils autoconsomment localement.
- 13) Le calcul et le bilan des flux d'électricité autoconsommée versus complémentaire sont réalisés par Sibelga et se font par quart d'heure.
- 14) Aux fins du calcul et du bilan quart horaire des flux d'électricité autoconsommée versus complémentaire, le placement de compteurs intelligents chez les participants est requis.
- 15) La clé de répartition initiale est de type « Fixe » à plusieurs boucles. Elle peut être modifiée en cours de projet par la PMO ACP Marius Renard, selon ses règles de gouvernance.
- 16) Les revenus nets issus de la revente de l'électricité locale aux participants consommateurs seront reversés dans le fond de réserve de la copropriété, qui pourra servir par la suite à financer d'autres travaux de production ou d'efficacité énergétique.
- 17) Au niveau du tarif réseau, le porteur de projet sollicite l'application de la situation A de la tarification dérogatoire proposée par défaut par Sibelga. La situation A est proposée par défaut par Sibelga dans les cas d'un partage d'électricité au sein d'un même bâtiment sous une même cabine réseau, et consiste à appliquer un facteur de 43% au tarif d'utilisation du réseau (soit une réduction de 57%), de mettre les tarifs de mesure et comptage à zéro, ainsi que les coûts de transports Elia.
- 18) Le projet vise, entre autres par le biais d'un tarif réseau réduit, à développer un modèle dans lequel les revenus liés à la valorisation locale de l'électricité produite peuvent être réinvestis dans des travaux énergétiques.
- 19) Une information vers et/ou une concertation avec les différents acteurs du marché impactés a eu lieu, intégrant notamment les fournisseurs et le gestionnaire de réseau de distribution.
- 20) Une durée de projet innovant de deux ans a été demandée.

3 Décision de dérogations

Les dérogations suivantes aux règles de marché et tarifaires sont accordées :

- 1) *Dérogation à l'article 2, 14° et l'article 21 de l'ordonnance électricité et par conséquent au Chapitre IVbis de l'ordonnance électricité. Les premiers stipulant respectivement que :*

« Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité; »

« Les fournisseurs disposent d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Dans le cadre du projet innovant Marius Renard, la PMO est autorisée à vendre l'électricité autoconsommée localement aux participants consommateurs, sans être qualifié de fournisseur ni de devoir disposer d'une licence de fourniture. Dès lors, toutes les obligations à charge du fournisseur reprises dans l'ordonnance électricité, notamment au sein du Chapitre IVbis, et le règlement technique électricité¹ ne s'appliquent pas à la PMO. A titre exemplatif, les obligations suivantes peuvent être citées :

- l'article 157 du règlement technique électricité en ce qui concerne l'obligation d'avoir un responsable d'équilibre relatif aux volumes autoconsommés :

Par ailleurs, tous les participants consommateurs au projet innovant Marius Renard gardent leur contrat avec leur fournisseur « classique » pour le volume complémentaire. Les volumes autoconsommés, par définition, ne perturbant pas l'équilibre, il n'y a pas de nécessité d'assumer de responsabilité en matière d'équilibre pour ces volumes.

- le titre IV du règlement technique électricité en ce qui concerne les obligations reprises dans le Code d'accès ;
- l'article 8 du règlement technique électricité en ce qui concerne l'obligation de communication par le MIG ;
- les articles 254, 257 du règlement technique électricité concernant les règles de gestion des données de mesures ;
- les articles 263 et 264 du règlement technique électricité concernant les règles de rectification.

¹ Décision 80 de BRUGEL du 5 décembre 2018 relative à l'approbation aux propositions de règlements techniques électricité et gaz présentées par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA.

2) *Dérogation aux tarifs de réseau de distribution applicables :*

Pour les flux d'électricité autoconsommés localement, la dérogation aux tarifs réseau selon la situation A de la tarification dérogatoire proposée par défaut par Sibelga est accordée. Cette dérogation est résumée dans le tableau ci-dessous. Dans ce tableau, D1, D4, D5, T2 et T3 suivent les valeurs de la grille tarifaire en vigueur. Les valeurs en gras et en rouge sont les dérogations en tant que telle, c'est-à-dire soit une mise à zéro soit l'application d'un facteur de réduction XI à hauteur de 43%.

Composante tarif réseau	Raccordement BT < 56 kVA
Tarif d'utilisation du réseau	XI *D1 €/kWh
Tarif capacitaire	0 €/an (fct. kVA)
Tarif mesure et comptage	0 €/an
Surcharges	D4 €/kWh
Tarif OSP	D5 €/kWh
Coûts Transport Elia Surcharges Elia Cotisation fédérale	0 €/kWh T2 €/kWh T3 €/kWh

Pour ce qui concerne la refacturation des coûts de transport, dans la mesure où le réseau de transport n'est pas sollicité, cette composante n'est pas facturée pour les volumes locaux.

Les surcharges fédérales, la cotisation fédérale ainsi que la TVA sont trois composantes pour lesquelles BRUGEL n'est pas habilitée à accorder de dérogation et elles sont donc dues.

Par ailleurs, BRUGEL attire l'attention sur le fait que la cotisation énergie telle que prévue par la loi du 23 juillet 1993 doit également être prise en compte par la PMO.

Toutes évolutions des surcharges, cotisations et accises relevant du niveau fédéral devront être prises en considération dans la tarification des flux locaux en fonction des modalités prévues dans le cadre réglementaire.

3) *Dérogation au tarif pour le placement de compteurs intelligents :*

Dans le cas spécifique de ce projet, le coût du placement des compteurs intelligents chez les (candidats) participants au projet innovant Marius Renard est pris en charge par les tarifs.

4) *Dérogation aux articles 196 et 197 du règlement technique électricité :*

En vertu des articles précités, la facturation des prestations est calculée sur base des données de comptage validées par le GRD et établie uniquement par le GRD, les fournisseurs ou les fournisseurs de flexibilité. Dans le présent projet, une dérogation est octroyée en ce que l'électricité locale est facturée aux membres par la PMO. Par ailleurs, les données de comptages sont récoltées par le GRD tous les quart-d' heures.

Pour le reste, les rôles, les responsabilités, les modalités, les droits et les obligations décrits dans le dossier final de demande de dérogation et ses annexes du 15 novembre 2021 sont validées par BRUGEL et s'imposent. S'il devait s'avérer qu'un des éléments approuvés impliquerait une dérogation qui n'est pas reprise explicitement dans les paragraphes, elle sera réputée octroyée de plein droit. Par ailleurs, les parties restent soumises à toutes les obligations légales prévues au niveau fédéral relatives à la vente de l'énergie.

4 Durée de dérogation

Les dérogations décrites ci-dessus sont valables pour une durée initiale de deux ans, à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Cette période est prolongeable une seule fois, d'une période de deux ans supplémentaires moyennant une demande motivée formulée 6 mois avant l'expiration de la première période de deux ans. Cette prolongation est soumise à l'approbation de BRUGEL.

Il convient de souligner que la présente dérogation avec une durée initiale de deux ans ne porte pas de préjudice au pouvoir d'appréciation de BRUGEL en cas de demande de prolongation. Le cas échéant, cette demande de prolongation sera analysée à la lumière du cadre légal, réglementaire et tarifaire en vigueur au moment de ladite demande.

BRUGEL attire l'attention du porteur de projet sur le fait qu'un basculement du projet dans le cadre structurel ne pourra se faire que s'il s'inscrit complètement dans le cadre structurel légal, réglementaire et tarifaire applicable au moment du basculement.

5 Engagements du porteur de projet et de la PMO

Le porteur de projet s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet tel qu'il est décrit dans la demande de dérogation finale et ses annexes du 15 novembre 2021 ;
- Activer les contrats entre parties tels qu'ils ont été validés par BRUGEL dans leur dernière version du 15 novembre 2021 et respecter les rôles, responsabilités, modalités, droits et obligations qui y sont décrits ;
- Respecter les obligations relatives au rapportage décrites dans la décision 97 de BRUGEL du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires ;
- Respecter les obligations relatives à l'information au régulateur sur des modifications, clôture ou abandon du projet, telles que décrites dans la décision 97 de BRUGEL du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires ;
- Formuler, le cas échéant, la demande motivée de prolongation de la durée de projet d'un délai supplémentaire de deux ans, 6 mois avant l'expiration de la première période de deux ans.

6 Réserve

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de BRUGEL. S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents ou dans la mise en œuvre du projet nécessitent une adaptation, BRUGEL se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées et des événements rapportés.

7 Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30^{octies} de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle fera l'objet d'une notification officielle à la PMO.

* *

*